



Mont
Saint
Aignan

ARRÊTÉ N° 2022. 1920
Autorisation d'ouverture d'un
Débit de boissons temporaire

Le Maire de MONT SAINT AIGNAN,

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 ;
- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1, L3334-2, L3335-1, L3335-4, D3335-16 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2021 portant règlement général de la police des débits de boissons ;
- Considérant la manifestation proposée à la Ville par Monsieur Philippe RIVALS, Président de l'Association In vigno meritas ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur Philippe RIVALS est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de catégorie 3 telle que définie à l'article L3321-1 du code de la santé publique, à l'occasion de l'inauguration de l'espace de plantation de vignes à côté de l'Eglise du Village, le vendredi 25 novembre à 15h30.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue des débits de boissons, s'exposant, en cas d'infractions à ces dispositions, aux sanctions pénales prévues aux articles L3351-1 et suivants, et R3351-1 et suivants du code de la santé publique.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de Seine-Maritime, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont-Saint-Aignan, le **23 NOV. 2022**


Catherine FLAVIGNY
Maire de Mont-Saint-Aignan

Certifié exécutoire par notification
et publication en date du :

24 NOV. 2022